

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT D'IRLANDE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement d'Irlande désireux de conclure une convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I.

1. Les impôts qui font l'objet de la présente Convention sont:

a) au Canada:

les impôts sur le revenu, y compris l'impôt de sécurité de la vieillesse sur le revenu, qui sont établis par le Gouvernement du Canada (ci-après appelés «impôt canadien»).

b) en Irlande:

l'impôt sur le revenu, y compris la surtaxe, et l'impôt sur les bénéfices des corporations (ci-après appelés «impôt irlandais»).

2. La présente Convention s'appliquera également à tous les impôts futurs de nature identique ou sensiblement analogue qui pourront être levés par l'un ou l'autre des Gouvernements contractants en plus ou lieu des impôts existants.

ARTICLE II.

1. Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) Les expressions «un des territoires» et «l'autre territoire» désignent l'Irlande ou le Canada, selon que le contexte l'exige;
- b) L'expression «impôt» désigne l'impôt irlandais ou l'impôt canadien, selon que le contexte l'exige;
- c) L'expression «personne» comprend tout groupe de personnes, constitué ou non;
- d) L'expression «compagnie» comprend tout corps constitué;
- e) Les expressions «résident d'Irlande» et «résident du Canada» signifient respectivement toute personne qui réside en Irlande, aux fins de l'impôt irlandais et qui ne réside pas au Canada, aux fins de l'impôt canadien, et toute personne qui réside au Canada aux fins de l'impôt canadien, et qui ne réside pas en Irlande aux fins de l'impôt irlandais; une compagnie doit être considérée comme résident d'Irlande si ses affaires sont gérées et contrôlées en Irlande et comme résident du Canada si ses affaires sont gérées et contrôlées au Canada. Il est entendu que rien dans le présent alinéa ne modifie une disposition de la législation irlandaise relative au prélèvement de l'impôt sur les bénéfices des corporations dans le cas d'une compagnie qui a été constituée en Irlande et qui n'est ni gérée ni contrôlée au Canada;
- f) Les expressions «résident de l'un des territoires» et «résident de l'autre territoire» signifient une personne qui est résident d'Irlande